

GROUPE Y

■ **CABINETS PARTENAIRES**

SJEC

Les Cahiers Thématiques

PRATICIENS LIBERAUX

Maîtrisez votre avenir :

**Quelles opportunités
financières, fiscales, juridiques
et patrimoniales
à mettre en œuvre ?**

Septembre 2008

Association F.M.C de Niort
Formation médicale continue



Sommaire

Présentation générale.....page 3

I. Les questions juridiques.....page 4

- A - les structures traditionnelles
 - 1. les groupements de moyens
 - 2. les groupements d'exercice

B - les sociétés d'exercice libéral

II. Les questions financières.....page 8

III. Les questions fiscales et sociales.....page 10

III.1 Les questions fiscales

A– exercice à titre individuel ou dans le cadre d'une société soumise à l'IR

- 1. Exercice de l'activité
- 2. Transmission de l'activité

B– Exercice dans le cadre d'une société soumise à l'IS

- 1. Exercice de l'activité
- 2. Transmission de l'activité

III.2 Les questions sociales

VI. Les questions patrimoniales.....page 15

Annexes.....page 18

■ Présentation générale

Le paradoxe du vocabulaire veut que l'on appelle « profession libérale » une activité professionnelle très hautement encadrée sur tous les plans.

Ne reste-t-il de libéral qu'un nom résonnant quelque fois comme une provocation ?

La question peut être posée surtout dans le monde médical.

La tarification des honoraires est très strictement encadrée sous le prétexte que l'activité de santé ressort de l'intérêt général.

Mais ne peut-on évoquer le même argument pour d'autres secteurs de l'activité économique ?

Les professionnels du secteur II sont libres de fixer leurs honoraires mais cette liberté leur est également contestée par les autorités de tutelle.

A cet égard, l'article 51 du code de la sécurité sociale, qui sanctionne le dépassement d'honoraires « dépassant le tact et la mesure » est révélateur. Qui est le juge du tact et de la mesure ? Les organisations professionnelles ne sont-elles pas assez responsables pour s'approprier cette question ?

L'aspect répressif conduit par l'Etat apparaît clairement au travers de l'article 45 de la LFSS qui impose une

contribution forfaitaire aux frais de gestion pour les professionnels qui n'utiliseraient pas la transmission électronique.

On ne peut également passer sous silence l'article 39 de la LFSS qui prévoit que toute personne a droit, à sa demande, à une information écrite préalable précisant le tarif des actes effectués ainsi que la nature et le montant du dépassement facturé, dès lors que les honoraires envisagés dépassent un seuil fixé par arrêté du ministère de la santé.

Ces mesures alourdissent et encadrent, probablement à l'excès, une profession médicale qui devrait être capable de réguler elle-même les pratiques et les conditions d'exercice de ses membres.

Ils leur restent à organiser, à l'intérieur de ce champ réglementaire, les options qui sont encore à leur disposition dans les différents domaines qui organisent leur régime juridique, financier, fiscal, social et patrimonial.

En explorant les différentes solutions techniques qu'ils peuvent encore arbitrer par leurs options, il est possible d'optimiser la situation de chacun en fonction de ses propres conditions d'exercice.

Cette présentation a donc pour but de passer en revue les différents thèmes clefs sur lesquels il convient de porter la réflexion.

I. Les questions juridiques

I. Les questions juridiques

Traditionnellement, le professionnel qui ne souhaitait pas exercer son activité à titre individuel n'avait, jusqu'à la création des SEL, qu'une seule structure à sa disposition : la SCP.

Puis, ce vide s'est comblé par l'apparition d'autres types de structures :

- les groupements de moyens
- les organisations d'exercice en commun sans sociétés d'exercice.

Puis sont arrivés les SEL, créés par la loi du 31 décembre 1990 donnant aux professionnels libéraux la possibilité d'utiliser, pour leur activité, le cadre de la société commerciale.

Cependant, le législateur, dans sa sage lenteur, a parfois beaucoup tardé avant de publier les décrets d'application (celui concernant les médecins date du 3 août 1994).

La notion de SEL a ensuite glissée : considérée à l'origine comme une forme de société commerciale particulière, la pratique en a fait une société libérale spécifique.

Le succès des SEL a été lent à se dessiner.

Selon l'ordre des médecins, 99% des médecins qui exercent en SEL ont choisi la SELARL.

Il reste une évolution attendue, celle de la SEL inter professionnelle. Actuellement non prévue par les textes et donc impossible.

I. Les questions juridiques

A - Les structures traditionnelles

Il s'agit des structures suivantes :

1 – Les groupements de moyens

Nous trouvons sous cette rubrique :

Les contrats d'exercice à frais communs

C'est une convention qui permet de mettre en commun certaines dépenses professionnelles sans création d'une société distincte.

Cela concerne certaines dépenses mais pas les recettes.

Les sociétés civiles de moyens

Elles ont pour objet la fourniture de moyens matériels et de prestations de services à ses membres.

Elles ont pour but de faciliter l'activité de chaque associé mais chacun demeure propriétaire de sa clientèle.

Les groupements d'intérêt économique

Les membres des professions libérales peuvent décider de créer un GIE destiné à faciliter ou à développer l'activité de ses membres.

Son but n'est pas de réaliser du bénéfice mais de mettre en œuvre et de répartir des frais.

C'est un statut voisin de celui de la société civile de moyens.

2 – Les groupements d'exercice

Antérieurement à la création des SEL, deux types de contrat existaient :

Les conventions d'exercice conjoint

Aucun texte ne l'organise, c'est donc une pure création de la pratique juridique.

C'est un contrat conclu entre plusieurs professionnels qui décident d'exercer leur activité en commun mais sans création d'une personne juridique nouvelle. Cette situation crée un grand flou puisque les signataires ne sont pas réellement associés.

Dans ce cas, il y a mise en commun des honoraires. Il existe une possible requalification en société de fait.

Les sociétés civiles professionnelles (SCP)

C'est une structure d'exercice à part entière.

Elle nécessite la publication d'un règlement d'administration publique.

Les SCP ont la personnalité morale. Le bénéfice de la société est réparti entre les associés selon des règles statutaires.

I. Les questions juridiques

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes de la société à l'égard des tiers. La contribution aux dettes sociales est fixée entre eux par les statuts.

B - Les sociétés d'exercice libéral

Présentation générale

L'innovation de cette structure tient dans le fait que la SEL est commerciale par la forme et non civile comme l'était la SCP.

Cependant, le recours à cette forme sociale doit être étudié pour être adapté à chaque cas personnel.

S'il existe des avantages :

- Choix du système d'imposition
- Prise en commun des décisions
- Régime social
- Transmission du patrimoine
- Responsabilité limitée des associés

Il existe également des inconvénients :

- Déductibilité limitée des intérêts d'emprunts
- Obligation de tenir une comptabilité commerciale
- Imposition des créances acquises
- Fonctionnement juridique plus lourd.

Organisation des SEL

Il convient de prendre en compte trois

types de questions tenant aux sujets suivants :

- La direction
- Le contrôle
- La responsabilité

La direction :

Sa forme dépend du type de société utilisée.

Ce peut être un gérant, un président directeur général, un président de directoire...

Le contrôle

Le fonctionnement juridique de ces sociétés prévoit le droit pour chaque associé d'avoir communication des documents sociaux. Il y a également l'obligation de faire approuver les comptes par une assemblée générale.

Il faut signaler ici l'importance de faire **effectivement** fonctionner la société selon les règles légales et statutaires.

La responsabilité

Le manquement des dirigeants peut être des trois niveaux :

- Responsabilité civile
- Responsabilité fiscale et sociale
- Responsabilité pénale.

La responsabilité des associés est, elle, de nature différente, elle est limitée aux apports. Cette règle ne vaut pas pour les actes professionnels vis-à-vis desquels cette règle n'est qu'une fiction.

I. Les questions juridiques

Caractéristiques principales des différentes SEL

	<i>Selarl</i>	<i>Selu</i>	<i>Selafa</i>	<i>Selca</i>	<i>Selas</i>
<i>Capital minimum</i>	libre	libre	37 000 €	37 000 €	37 000 €
<i>Nombre minimum d'associés</i>	2	1	3	3 commanditaires détenant moins de 50 % du capital + 1 commandité	2 1 pour la SELAS unipersonnelle
<i>Nombre maximum d'associés</i>	100	1	Aucun	Aucun	Aucun
<i>Valeur nominale minimale des titres</i>	Librement fixée dans les statuts				
<i>Régime social des dirigeants</i>	1. Gérant minoritaire ou égalitaire : salarié si mandat rémunéré non salarié si mandat non rémunéré 2. Gérant majoritaire : non salarié	Non salarié	Salarié (si mandat rémunéré)	1. Commandité : non salarié 2. Non commandité : salarié	Salarié
<i>Droits sur cession de titres</i>	5 % du prix mentionné dans l'acte après abattement de 23 000 € au prorata du nombre de parts		1,10 % du prix mentionné dans l'acte plafonné à 4 000 €		
<i>Apport en numéraire</i>	Possible				
<i>Apport en nature</i>	Possible				
<i>Apport en industrie</i>	Possible (mais non rétribué par des parts sociales)		Impossible	Possible (commandités) Impossible (commanditaires)	Impossible

Le législateur, dans sa loi du 31 décembre 1990, a autorisé cinq formes différentes de SEL.

Elles empruntent leur fonctionnement :

- tantôt aux SARL (les SELARL),
- tantôt aux sociétés anonymes (SELAFA),
- tantôt aux sociétés en commandite par actions (SELCA),

- tantôt aux sociétés par actions simplifiée (SELAS)
- Les SEL unipersonnelles (SELU).

Les critères de choix doivent être étudiés minutieusement par type de sociétés qui ont chacune leurs avantages et aussi leurs inconvénients.

II. Les questions financières

II. Les questions financières

Ce volet de réflexion est traditionnellement traité secondairement lors des études présidant au choix du mode d'exercice.

La question est pourtant d'importance car elle conditionne :

- Le niveau de revenu effectif du professionnel libéral
- La fiscalité de ses revenus et de son patrimoine.

Si le professionnel libéral exerce **sous un mode individuel**, il est prisonnier de ce mode d'exercice. Toutes ses rémunérations seront fiscalisées dès leur formalisation. La seule option possible étant une assiette d'engagement ou d'encaissement.

Il en va tout autrement si le professionnel libéral exerce **sous la forme d'une société**.

Il peut alors jouer sur différents claviers qualifiant les sommes qu'il perçoit :

- Il peut s'agir de salaires ou assimilés fiscalisés au titre de l'IRPP (salaire de gérant minoritaire ou rémunération de gérant majoritaire)
- Il peut s'agir également de dividendes.

Le raisonnement est alors différent car leur distribution est facultative. Leur mode d'imposition est également particulier (taxation sous le régime des revenus mobiliers avec un abattement de 40 %)

- Il peut enfin s'agir de comptes courants qui eux échappent à toute imposition, et entrent dans les dispositions du bouclier fiscal en matière d'ISF.

L'intérêt réside alors dans le champ des initiatives possibles à partir des points ci-dessus cités.

Les dividendes

En utilisant le support sous-jacent des actions, ils peuvent être transférés temporairement à des enfants réalisant des études, par exemple par la technique de la donation temporaire d'usufruit. Cela revient à défiscaliser l'effort financier réalisé par les parents au profit de leurs enfants étudiants et sans ressources.

Sous cet angle là, la technique très intéressante de la donation temporaire d'usufruit n'est possible que sous le préalable d'un exercice en SEL.

A propos de ces montages juridiques complexes, il reste cependant à obtenir l'accord du Conseil de l'Ordre.

II. Les questions financières

Les comptes courants

Ils peuvent également donner lieu à l'utilisation de techniques juridiques spécifiques visant à diminuer la fiscalité directe, la fiscalité sur le revenu ou l'ISF.

Les prélèvements de comptes courants échappent ensuite à toute fiscalité puisqu'ils sont considérés comme du capital.

A partir de ces comptes courants, il peut également être opéré des constructions financières très favorables en terme de gestion de patrimoine (mobilisation du compte courant auprès d'une banque par la voie d'un emprunt in fine – placement des sommes reçues dans un contrat d'assurance vie d'au moins huit ans – débouclage de l'opération la neuvième année en restaurant le compte courant – l'associé aura donc rémunéré son compte courant en franchise d'impôt avec ce mécanisme).

Il faut toutefois noter l'importante limitation posée par le décret 92-704 du 23 juillet 1992 qui s'applique à toutes les SEL.

Une distinction est faite entre deux types d'associés :

- ceux qui exercent au sein de la société et pour lesquels le montant de leur compte courant ne peut pas excéder deux fois le montant du capital qu'il possède
- Les autres associés dont la limitation est fixée à une fois le montant de leur participation.

Rappelons que les règles de libération du capital obéissent au droit commun de la société utilisée :

- pour les SARL, 1/5 au moins doit être libéré à la souscription et le solde dans un délai de 5 ans
- pour les SA, la moitié au moins et le solde dans un délai de 5 ans.

III. Les questions fiscales et sociales

III. Les questions fiscales et sociales

III.1.- Les questions fiscales

La fiscalité est une donnée importante à prendre en compte dans l'exercice d'une profession libérale, notamment pour le choix de la structure d'exercice.

En effet, il n'existe pas de fiscalité unique du professionnel libéral limitée à l'application du statut des bénéfices non commerciaux (BNC).

Selon le mode d'exercice choisi, le professionnel libéral devra tenir compte de l'impact fiscal lors de la création de son activité, au cours de son exercice ou encore dans un objectif de transmission.

A - Exercice à titre individuel ou dans le cadre d'une société soumise à l'IR

1. Exercice de l'activité

Il est important de noter, à titre liminaire, que l'exercice libéral dans le cadre fiscal de l'IRPP se traduit par l'automatisme du bénéfice tant sur le plan du calcul de l'impôt sur les revenus que sur celui du calcul des cotisations sociales.

Le bénéfice du professionnel libéral exerçant son activité à titre individuel est ainsi déterminé de la façon suivante :

- il est égal à l'excédant des recettes totales sur les dépenses totales nécessitées par l'exercice de la profession au cours d'une année civile ;
- Sur option, le bénéfice peut être déterminé en tenant compte des créances acquises et des dépenses engagées au cours de l'année d'imposition.

Une fois déterminé, le bénéfice du professionnel libéral est imposé à l'IRPP au titre des bénéfices non commerciaux (2035) avec une possibilité d'option pour le régime du micro-BNC (le bénéfice net sera alors déterminé en appliquant un abattement forfaitaire au chiffre d'affaires) ou une imposition selon le régime de la déclaration contrôlée.

En cas d'exercice de l'activité dans le cadre d'une société soumise à l'IR, le bénéfice imposable du professionnel libéral est égal à sa quote-part de résultat de la société dans laquelle il est associé.

III. Les questions fiscales et sociales

2. Transmission de l'activité

Depuis 2000, le recours aux conventions de successeur n'est plus obligatoire et la reconnaissance de l'existence d'un fonds civil permet au professionnel libéral de procéder à une cession en tant que telle de sa clientèle.

L'impact fiscal de la transmission de l'activité est désormais bien établi et ce, quelle que soit sa forme.

2.1 Droits d'enregistrement

Le montant des droits d'enregistrements relatifs à une cession de clientèle civile ou une convention de successeur est déterminé de la façon suivante :

- pour la fraction du prix de cession inférieure à 23.000 euros : néant ;
- pour la fraction du prix comprise entre 23.000 euros et 200.000 euros : 3 % du prix ;
- pour la fraction supérieure à 200.000 euros : 5 % du prix.

Par ailleurs, les dernières évolutions de la législation (loi LME) autorisent un abattement de 300 000 € en cas de cession d'une activité libérale au profit d'un salarié ou d'un membre du groupe familial du cédant.

Les cessions de parts ou d'actions de sociétés soumises à l'IR relèvent du régime général des cessions de droits sociaux : elles sont désormais soumises à un taux d'imposition commun de 3 %.

Une distinction reste toutefois à faire :

- les cessions de parts sociales bénéficient d'un abattement de 23 000 € sur l'assiette des droits ;
- pour les actions, les droits sont plafonnés à 5.000 euros.

2.2 Plus values

La plus-value résultant de la cession de l'activité du professionnel libéral exerçant à titre individuel, ou de la cession de ses droits sociaux dans une société de personnes sera taxée selon le régime applicable aux plus et moins values professionnelles.

Toutefois, le professionnel libéral pourra bénéficier de différentes exonérations qui ont trait notamment :

- au montant du chiffre d'affaires :
 - exonération totale quand les recettes sont inférieures à 90.000 euros,
 - exonération partielle quand les recettes sont comprises entre 90.000 et 126.000 euros.

III. Les questions fiscales et sociales

La quote-part imposable est alors égale au rapport existant entre le montant des recettes excédant 90.000 euros et 36.000 euros.

- à la valeur des éléments transmis (exonération totale quand la valeur des éléments transmis est inférieure à 300.000 euros, exonération partielle quand cette valeur est supérieure à 300.00 euros et inférieure à 500.000 euros) ;
- au départ en retraite du professionnel libéral, notamment sous conditions de taille et durée d'exercice de l'activité (chiffre d'affaires inférieur à 43 millions d'euros, activité exercée pendant au moins cinq ans, ...). Ce régime est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 (CGI article 151 septies A issu de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005, article 35).

Il faut toutefois noter que ce régime d'exonération ne s'applique qu'aux structures relevant de l'impôt sur le revenu.

B - Exercice dans le cadre d'une société soumise à l'IS

1. Exercice de l'activité

Impôt sur les sociétés

Le résultat de la société est en principe

soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice et au taux de droit commun de 33, 33 % au delà.

En cas de distribution totale ou partielle du résultat, les membres de la société seront taxés à hauteur du revenu distribué dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre du dividende reçu, lequel bénéficie d'un abattement de 40 % pour le calcul de l'impôt sur les revenus.

A cet égard, il faut noter l'existence d'une évolution Jurisprudentielle défavorable et controversée sur la question de l'intégration des dividendes versés aux professionnels exerçant leur activité dans le cadre d'une société soumise à l'IS dans l'assiette des cotisations de retraites.

En effet, en qualifiant les dividendes perçus de revenus professionnels, la Cour de Cassation a jugé récemment dans un arrêt du 15 mai 2008 qu'ils doivent être assujettis aux cotisations sociales de retraite et ce, contrairement à la solution retenue par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 14 novembre 2007 annulant une délibération de la CARMF.

Cette décision pose problème car elle retire un avantage fondamental du recours à la SEL : la possibilité de réduire l'assiette des cotisations sociales professionnelles en réduisant la rémunération perçue mensuellement par

III. Les questions fiscales et sociales

le professionnel et en privilégiant le versement de dividendes passibles de la seule CSG.

2. Transmission de l'activité

2.1 Droits d'enregistrement

Les cessions de titres de société soumises à l'IS relèvent du régime général des cessions de droits sociaux (taux unique de 3 %, avec abattement pour les parts sociales et plafonnement pour les actions).

2.2 Plus values

La plus-value issue de la cession des droits sociaux détenus par le professionnel libéral dans une société soumise à l'IS relève du régime des plus values sur valeurs mobilières.

Ainsi, lorsque le montant annuel des cessions dépasse 25.000 euros pour 2008, l'associé est taxé à l'impôt sur le revenu au taux de 18 %, auquel il convient d'ajouter 11 % au titre des prélèvements sociaux.

Toutefois, le professionnel libéral qui souhaite céder la totalité de sa participation dans une société soumise à l'IS à l'occasion de son départ à la retraite, pourra bénéficier, pour le calcul de sa plus value, d'un abattement pour une durée de détention d'un tiers par

année de détention au-delà de la cinquième hors CSG, soit une exonération totale des titres détenus depuis plus de huit ans. (Article 150 O-D ter du CGI).

III.2-Les questions sociales

La réflexion majeure qui doit être portée sur ce sujet est celle de la situation créée par l'arrêt de la Cour de Cassation du 15 mai 2008.

Cette décision affirme que les bénéfices de la société qui ont été distribués et qui constituent le produit de l'activité professionnelle du praticien doivent entrer dans l'assiette des cotisations litigieuses.

En cela, elle opère un revirement par rapport à la décision du Conseil d'Etat du 14 novembre 2007 qui affirme dans une solution très orthodoxe, que « les dividendes versés aux associés d'une société de capitaux sont des revenus du patrimoine et sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ». Il conclut alors logiquement que « les dividendes versés aux associés des sociétés d'exercice libéral de médecins ne peuvent être regardés comme des revenus professionnels » et que par suite ils échappent donc aux cotisations sociales.

III. Les questions fiscales et sociales

Cependant au-delà de cette actualité, quelques principes demeurent fort heureusement en place. Ils reposent sur la distinction fondamentale qui existe entre le dirigeant minoritaire et le dirigeant majoritaire.

Rappelons que lorsqu'ils exercent leur activité à titre individuel et de manière indépendante, les praticiens relèvent obligatoirement des régimes de protection sociale des professions libérales.

Les dispositions de droit commun s'appliquent aux dirigeants exerçant dans le cadre des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ou des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA).

Concernant les SELARL, les gérants relèvent du régime général s'ils ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social. Précisons que les associés non gérants de la SELARL relèvent du régime des professions libérales quelque soit le nombre de parts détenues car il s'agit là d'un mode d'exercice de leur activité professionnelle qui ne déroge pas au caractère libéral (CA Amiens 30 mai 2001).

Concernant les SELAFA, les présidents directeurs et les directeurs généraux des sociétés d'exercice libéral relèvent du régime général (CSS Article L 311-3, 12°).

Concernant les SEL à associé unique (entreprise unipersonnelle), celui-ci est soumis au régime fiscal des membres des sociétés de personnes. Il relève, par voie de conséquence, du régime de protection sociale des professions libérales.

En cas d'option de la société unipersonnelle pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, l'associé unique relève également du régime social des professions libérales.

Sur un plan plus général, il convient d'être très vigilant sur la distinction juridique à opérer entre la qualification sociale de salarié et de non salarié. La jurisprudence impose, pour se voir reconnaître le statut de salarié, l'existence d'un lien de subordination. Cette situation est parfois difficile à caractériser notamment à propos de l'activité de médecin qui se caractérise par une indépendance minimum dans l'exercice de son art.

III. Les questions patrimoniales

IV. Les questions patrimoniales

L'environnement économique, juridique et fiscal du professionnel libéral se traduit par la nécessité de porter une attention particulière à la question des voies d'optimisation patrimoniale qui peuvent être exploitées et ce, au cours de toutes les étapes de la carrière des intéressés.

L'installation du professionnel libéral est ainsi l'occasion de faire des choix qui impacteront considérablement le potentiel de plus value de son investissement professionnel :

- Choix d'un exercice seul, ou avec d'autres confrères
- Choix d'exercer sous forme individuelle, et de choisir alors entre le régime des BNC et celui de la société.

Au cours de la vie professionnelle, d'autres décisions importantes au plan patrimonial peuvent être mise en œuvre dans le cadre d'une activité libérale :

- Passage du régime fiscal BNC au régime de la SEL à l'IS,
- Mise en place d'une prévoyance sur mesure dans le cadre des dispositions de la Loi Madelin,

- Investissement dans l'immobilier d'exercice par l'intermédiaire d'une SCI à l'IS.

Enfin, au crépuscule de sa carrière, le professionnel libéral est confronté à deux questions patrimoniales importantes :

1. La question de la transmission de son patrimoine professionnel,
2. La question de la gestion patrimoniale de la cessation de son activité professionnelle.

La réussite de la transmission de son patrimoine professionnel procède souvent d'une anticipation ayant pour objet de préparer un terrain favorable au passage de témoin.

Ayant pris la mesure des réalités démographiques nationales, la génération du papy boom étant actuellement sur le point de prendre sa retraite, la réglementation fiscale est aujourd'hui orientée sur une logique de défiscalisation de la cessation de l'activité afin de faciliter la transmission des entreprises.

La question fondamentale de la valeur patrimoniale de la clientèle peut parfois se poser avec difficulté en raison, par exemple d'une implantation géographique peu attractive, d'un

IV. Les questions patrimoniales

exercice individuel trop contraignant ou d'une démographie professionnelle déséquilibrée (absence de jeunes diplômés dans la spécialité médicale exercée).

C'est bien entendu, dans ces conditions particulières, que la question de l'anticipation de la transmission devient primordiale.

Sur la question des valeurs de clientèle, il faut observer l'évolution vers un certain réalisme économique, l'acquéreur achetant d'abord une capacité bénéficiaire, un niveau de résultat, et donc de revenus nets ; Nous devons donc nous habituer à quitter peu à peu les pratiques historiques de valorisation à partir d'un coefficient appliqué au chiffre d'affaires. Cela est vrai pour les médecins...mais aussi pour les pharmaciens...les experts comptables...

L'histoire des professions libérales, les orientations règlementaires et législatives, mais aussi les prévisions démographiques de la profession imposent radicalement de changer de point de vue sur la problématique de la transmission :

- Dans l'économie actuelle, la valeur est donnée à une organisation (quelle qu'en soit la nature), à une démarche de fidélisation de la clientèle, plus qu'à la cession d'une activité

individuelle (un salarié ne cède pas son activité...)

- Transmettre son activité, cela s'organise, dès l'entrée dans la profession, et non pas à l'approche de la retraite
- L'organisation doit permettre une forme d'auto-dépatrimonialisation, le jeune praticien ne désirant plus s'endetter pour acquérir une activité.

La question fondamentale est posée , à vrai dire à toutes les professions libérales :

Toute organisation, toute entreprise, a une valeur.

Le choix à opérer est le suivant :

- Les associés doivent-ils appréhender la survaleur, chaque année, en sus de leur rémunération. Cette distribution au fil de l'eau empêche toute prise de valeur de la structure avec le temps, et évacue en conséquence la valeur des titres au moment de la retraite

- Les associés doivent-ils capitaliser cette survaleur, constitutif d'un capital ?

Mais alors la question de l'acquéreur se pose, souvent en terme crucial lorsque le marché est déséquilibré, et la liquidité non organisée (d'où la nécessité d'anticiper).

IV. Les questions patrimoniales

Actuellement il peut s'avérer dangereux de conserver la première vision, qui empruntait à une époque où la santé n'était pas encore un pan de l'activité économique, et où le médecin transmettait, avec son activité, une notabilité.

D'un autre côté, les phénomènes de concentration observés depuis quelques années dans le secteur médical autorisent des modalités de transmission favorables génératrices d'important effet de levier sur le plan de la valorisation du patrimoine professionnel.

Enfin, la cessation de l'activité professionnelle est l'occasion de la mise en œuvre de nouvelles stratégies afin de s'adapter à une nouvelle configuration de revenus et de tirer partie des nouvelles opportunités de transmission générationnelle du patrimoine.

Ainsi, le professionnel libéral sera-t-il amené, dans le cadre de la cessation de son activité :

- A gérer le choc de l'ISF, son patrimoine professionnel autrefois exonéré étant désormais devenu liquide et taxable,
- A organiser la structure de ses revenus en vue d'une utilisation

optimisée du mécanisme du bouclier fiscal,

- A anticiper la transmission de son patrimoine personnel en bénéficiant des nouveaux abattements en ligne directe et en ayant recours à la technique du démembrement de propriété,
- A optimiser le rendement fiscal de ses contrats d'assurance vie en tirant les conséquences de l'exonération des transmissions au profit du conjoint survivant et ce, grâce à la technique du démembrement de la clause bénéficiaire.

Ce panorama rapide de la dimension patrimoniale de l'exercice libéral rend compte de l'absolue nécessité d'une gestion patrimoniale dynamique et évolutive, les stratégies éculées d'antan n'ayant souvent plus d'efficacité dans l'environnement économique et juridique d'aujourd'hui.

I - LES MÉDECINS EN ACTIVITÉ

⚡ Une stagnation des actifs et une croissance des retraités

Au premier janvier 2008, l'effectif total des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre³ est de 255 098 dont 215 028 en activité⁴ et 40 070 retraités⁵ en France entière.

Tableau n°1 : Évolution des effectifs

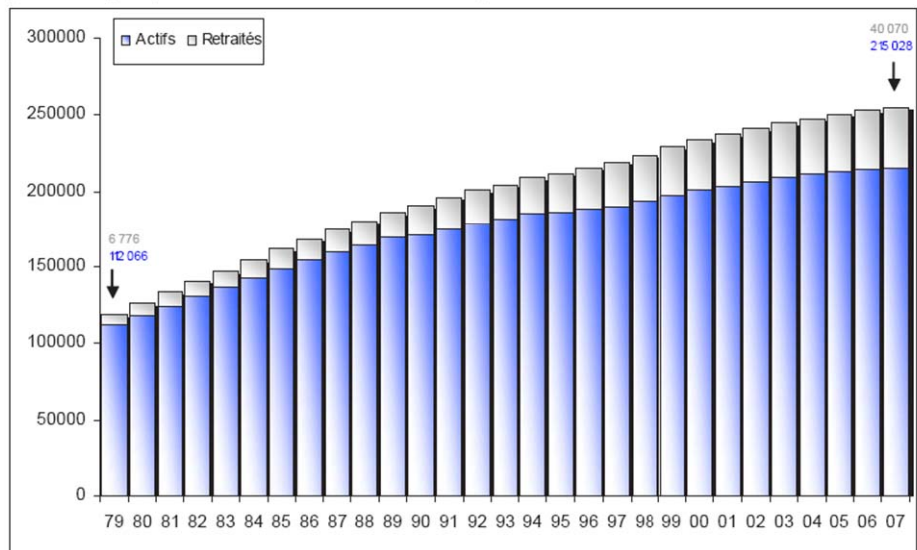
	Effectifs au 1 ^{er} janvier 2006	Effectifs au 1 ^{er} janvier 2007	Effectifs au 1 ^{er} janvier 2008	Variation
Actifs	212 972	213 995	215 028	+0,5%
Retraités	37 433	38 751	40 070	+3,4%
TOTAL	250 405	252 746	255 098	+0,9%

Source : CNOM, 2008

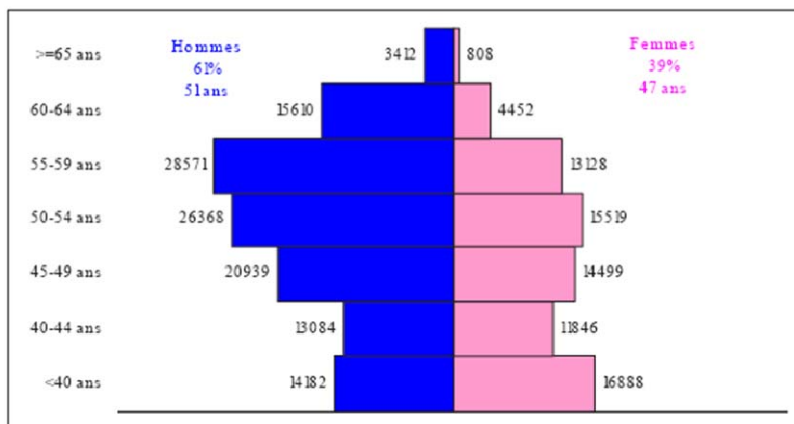
Tableau n°3 : Répartition des médecins en activité selon le mode d'exercice

Mode d'exercice	Effectifs	Pourcentage
Libéral	94 855	44,1%
Mixte	20 163	9,4%
	Libéral-Salarié	5 160
	Libéral-Hospitalier	13 293
	Libéral-Salarié-Hospitalier	1 710
Salarié	82 540	38,4%
	Salarié	23 795
	Hospitalier	55 978
	Salarié-Hospitalier	2 767
Divers	1 308	0,6%
Sans exercice déclaré	16 162	7,5%
Total France entière	215 028	100%

Graphique n°1 : Effectifs des médecins inscrits à l'ordre depuis 1979



Graphique n°10 : Pyramide des âges des 199 306 médecins en activité régulière (France entière)





Ce cahier a été conçu et rédigé par

Henri HOVASSE

Professeur à la faculté de Droit de Rennes

Frédéric PAQUET et Laurent AIDE

Avocats

Département Juridique et Fiscal

Société Juridique Études et Conseils

Technopole Venise Verte

Rue Euclide - BP 8423

79024 NIORT Cedex

f.paquet@sjec-avocats.com

l.aide@sjec-avocats.com

Michel AIME

Expert comptable

Commissaire aux comptes

Groupe Y

Technopole Venise Verte

Rue Euclide - BP 8421

79024 NIORT Cedex

m.aime@groupey.fr